

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

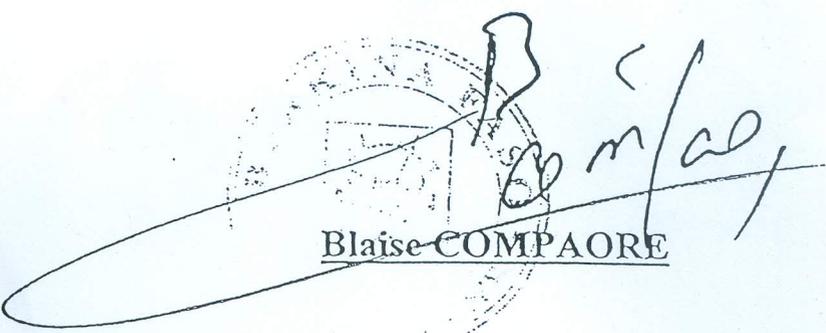
- VU la Constitution ;
- VU la décision n° 2013-010/CC du 13 juin 2013 sur la conformité à la Constitution de la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ;
- VU la lettre n°2013-091/AN/PRES/SG/DGSL du 22 juillet 2013 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication, à l'exception de l'article 37 de ladite loi, déclaré non conforme à la constitution par le Conseil Constitutionnel.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 août 2013


Blaise COMPAORE

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

CINQUIEME LEGISLATURE

LOI ORGANIQUE N° 015-2013/AN

**PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR
DE LA COMMUNICATION**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 14 mai 2013
et adopté la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE I : OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1 :

La présente loi organique a pour objet de déterminer les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la communication.

Article 2 :

L'autorité du Conseil supérieur de la communication s'exerce dans les domaines ci-après :

- les activités de radiodiffusion sonore et télévisuelle, de presse écrite, publique et privée ;
- la mise à disposition du public d'informations sur tout support physique ou électronique ;
- le contenu des activités de la publicité.

L'autorité du Conseil supérieur de la communication s'exerce également sur tous les médias internationaux ou étrangers diffusés sur le territoire national, quelles que soient les modalités de leur mise à disposition du public.

Article 3 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- autorisation d'exploitation : l'acte administratif (licence, convention de concession, autorisation spéciale) qui confère à une entreprise un ensemble de droits et d'obligations spécifiques en vertu desquels cette entreprise est

fondée à établir et exploiter un réseau ou fournir des services de communication audiovisuelle ;

- bande de fréquences : la plage de fréquences ayant des propriétés similaires, en propagation ou en pénétration des matériaux ou ensemble continu des fréquences comprise entre deux fréquences spécifiées ;
- communication audiovisuelle : toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public ainsi que toute communication au public par voie électronique de services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne ;
- communication au public : toute mise à disposition du public ou de catégories de public, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;
- communications électroniques : les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique ;
- distributeur : toute personne physique ou morale qui exploite un réseau de radiodiffusion sonore ou gestionnaire d'une société de distribution ;
- fréquence : le rythme de répétition ou de propagation des ondes radioélectriques dans l'espace ;
- internet : le réseau télématique international résultant de l'interconnexion de milliers de réseaux utilisant un protocole de communication commun ;
- radiodiffusion : toute radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues par le public ;
- radiocommunication : l'émission, la transmission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication ;
- spectre radio électrique : l'ensemble du parc des bandes de fréquences. ;
- station : un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires nécessaires pour assurer un service de radiocommunication, de radioastronomie, en un emplacement donné. Chaque station est classée d'après le service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire ;
- station de radiodiffusion : un ensemble d'appareils composé d'émetteurs et de récepteurs des sons utilisant des ondes hertziennes.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 :

Le Conseil supérieur de la communication est une autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de la communication au Burkina Faso.

Il a pour attributions de :

- veiller à l'application de la législation et de la réglementation relative à la communication au Burkina Faso ;
- veiller au respect de la déontologie professionnelle par les sociétés et entreprises de radiodiffusion sonore et télévisuelle privées et publiques, par les journaux et publications périodiques publics comme privés ;
- promouvoir la liberté d'expression et le droit à l'information conformément à la loi ;
- garantir le droit d'accès des organes de presse aux sources d'information ;
- délivrer les autorisations d'exploitation de station ou de société de la radiodiffusion sonore et télévisuelle privées ;
- recevoir copies des déclarations d'existence des organes de presse écrite et des médias en ligne ;
- recevoir copies des déclarations d'existence des entreprises de publicité ;
- veiller à la protection de la personne humaine contre les violences résultant de l'activité du secteur de la communication ;
- veiller à la protection et à la promotion de la culture nationale dans les activités du secteur de la communication, notamment en fixant les quotas et diffusion d'œuvres audiovisuelles nationales et africaines ;
- veiller au respect des principes fondamentaux régissant le contenu de la publicité à travers les médias ;
- définir, en collaboration avec le ministère en charge de la communication, les conditions d'octroi et les modalités de répartition de l'aide publique à la presse privée ;
- veiller au respect des cahiers des missions et des charges des radiodiffusions sonores et télévisuelles publiques et privées ;

- veiller au respect des cahiers des missions et des charges des entreprises de publicité ;
- fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation, de diffusion des émissions et des articles relatifs aux campagnes électorales par les sociétés et entreprises de presse écrite et de radiodiffusion sonore et télévisuelle d'Etat, en conformité avec les dispositions du code électoral ;
- autoriser l'exploitation des fréquences destinées à la communication audiovisuelle ;
- veiller à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ;
- définir, en accord avec l'administration en charge de la gestion du spectre radioélectrique, les normes applicables au matériel de diffusion et de réception.

Article 5 :

La création et l'exploitation de radiodiffusion sonore ou télévisuelle privée sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil supérieur de la communication.

L'Etat, pour ses besoins de radiodiffusion sonore publique en informe le Conseil supérieur de la communication qui, dans un délai raisonnable, lui attribue directement les ressources radioélectriques nécessaires.

Les personnes morales de droit public autres que l'Etat, pour leur besoin de création de radiodiffusion, bénéficient d'une attribution de fréquence hors appel à candidatures après examen de dossier et une convention de concession est signée entre l'institution et la personne morale publique concernée.

Article 6 :

Le Conseil supérieur de la communication procède par appel à candidatures pour l'attribution des fréquences aux sociétés de radiodiffusion sonore et télévisuelle privées.

La durée de la première autorisation d'exploitation est de dix ans.

Pour les renouvellements à l'issue du délai, le Conseil supérieur de la communication statue hors appel à candidature. Les autorisations sont reconduites pour la même durée conformément aux dispositions des cahiers des missions et des charges.

Article 7 :

Le Conseil supérieur de la communication veille, par ses recommandations, au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans les programmes des

sociétés et entreprises publiques ou privées de presse écrite et de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Article 8 :

Le Conseil supérieur de la communication exerce un contrôle a posteriori sur les contenus des émissions publicitaires ou parrainées.

Article 9 :

Le Conseil supérieur de la communication garantit l'accès équitable des partis politiques, des associations professionnelles, des syndicats et des composantes de la société civile à la presse écrite et aux médias audiovisuels publics.

Article 10 :

Le Conseil supérieur de la communication peut être saisi par tout citoyen et toute personne morale publique ou privée pour connaître des questions relatives à son champ de compétences.

Article 11 :

Le Conseil supérieur de la communication contribue au règlement non judiciaire des conflits entre les entreprises du secteur de la communication et entre les médias et le public.

Toutefois, en cas d'infraction pénale, les poursuites sont exercées conformément aux textes en vigueur au Burkina Faso.

Article 12 :

Le Conseil supérieur de la communication peut recueillir auprès des administrations et des personnes physiques et morales compétentes, tous renseignements nécessaires pour s'assurer du respect des obligations réglementaires et conventionnelles des médias.

Les renseignements recueillis par le Conseil supérieur de la communication en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Article 13 :

Le Conseil supérieur de la communication peut faire des recommandations au gouvernement pour stimuler la concurrence dans le secteur de la communication.

Il est habilité à saisir l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative chargée de l'application du droit de la concurrence pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques dans le secteur. Ces mêmes autorités peuvent le saisir pour avis.

Article 14 :

Les décisions du Conseil supérieur de la communication sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.

Article 15 :

Les avis, recommandations et décisions du Conseil supérieur de la communication sont publiés au Journal officiel du Faso.

Article 16 :

Le Conseil supérieur de la communication adresse au Président du Faso, une fois par an, un rapport public sur :

- l'exécution de ses missions ;
- l'état des médias au Burkina Faso ;
- la qualité du contenu des médias ;
- le respect des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de la communication ;
- les recommandations prospectives.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 17 :

Le Conseil supérieur de la communication est composé de neuf membres permanents nommés par décret pris en Conseil des ministres ainsi qu'il suit :

- trois membres désignés par le Président du Faso ;
- un membre désigné par le Président de l'Assemblée nationale ;
- un membre désigné par le Président du Sénat ;
- un magistrat désigné par le Président du Conseil constitutionnel ;
- trois membres désignés par les associations professionnelles représentatives des médias dont un de la presse écrite ou en ligne, un de l'audiovisuel et un du secteur de la publicité.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 18:

La réunion des membres du Conseil supérieur de la communication forme le collège des conseillers.

Article 19 :

Le collège des conseillers est l'organe délibérant du Conseil supérieur de la communication et mène ses travaux :

- en session plénière ;
- en commissions spécialisées ;
- en comité ad hoc.

Article 20 :

Le collège se réunit en session ordinaire tous les quinze jours sur convocation de son président.

Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de nécessité.

Article 21 :

La convocation du collège est de droit à la demande d'au moins un tiers des conseillers. Cette demande, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée au président.

Dans ce cas, la session se tient dans un délai maximal de sept jours ouvrables.

Article 22 :

En cas d'empêchement du président, la session se tient sous la présidence du vice-président.

Article 23 :

Les membres du collège sont tenus d'assister aux sessions pour lesquelles ils ont été régulièrement convoqués. En cas d'empêchement ils doivent en informer le président. Le collège délibère valablement lorsque le nombre des conseillers présents est au moins égal à six.

Article 24 :

Les décisions, recommandations, observations et avis du collège des conseillers sont adoptés par consensus et, le cas échéant, à la majorité absolue.

Article 25 :

Les délibérations du collège font l'objet de procès-verbal adopté au début de la session suivante.

Article 26 :

Les attributions et modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par un arrêté du président.

Article 27 :

Les comités ad hoc sont présidés par des conseillers désignés par arrêté du président.

Article 28 :

Le Président du Conseil supérieur de la communication est élu par ses pairs et nommé par décret du Président du Faso.

Une fois nommé, le Président exerce ses fonctions jusqu'à l'épuisement de son mandat de conseiller, sous réserve des dispositions de l'article 37 ci-dessous.

Le Président est secondé par un Vice-président élu par ses pairs. Il assure l'intérim en cas d'empêchement momentané du Président.

Article 29 :

Le Président du Conseil supérieur de la communication a qualité pour ester en justice au nom de l'institution.

Article 30 :

En cas d'empêchement définitif du Président du Conseil supérieur de la communication, le Président du Faso procède à la nomination d'un autre Président dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 28 ci-dessus et ce, pour terminer le mandat en cours.

Article 31 :

Le mandat des membres du Conseil supérieur de la communication est de cinq ans non renouvelable.

En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil supérieur de la communication, il est procédé au remplacement du membre dans le respect des formes et quotas de base définis à l'article 17 de la présente loi.

Nonobstant l'expiration de leur mandat ou l'acceptation de leur démission, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.

Le membre remplaçant est nommé pour un mandat unique de cinq ans.

Article 32 :

Pour être membre du Conseil supérieur de la communication, il faut :

- être de nationalité burkinabè ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de ses droits civiques ;
- avoir au moins dix ans d'expérience professionnelle dans une administration publique ou privée;
- résider au Burkina Faso.

Article 33 :

La fonction de membre du Conseil supérieur de la communication est incompatible avec tout mandat électif, syndical ou politique et l'exercice d'une fonction de dirigeant ou de gérant d'une entreprise de communication.

Cette fonction est également incompatible avec celle de membre d'un conseil d'administration d'une entreprise publique ou privée de communication.

Article 34 :

Outre les incompatibilités mentionnées à l'article 33 ci-dessus, la qualité de membre du Conseil supérieur de la communication est exclusive de toute autre activité professionnelle, sauf celle d'enseignement ou de recherche.

Article 35 :

Tout membre du Conseil supérieur de la communication doit, avant d'entrer en fonction et au cours d'une cérémonie solennelle devant le Conseil constitutionnel, prêter le serment suivant : « *Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre du Conseil supérieur de la communication, en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations* ».

La prestation de serment intervient trente jours au plus tard après la date de la nomination.

Article 36 :

Les membres du Conseil supérieur de la communication jouissent d'une immunité totale pour les opinions émises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 37 :

Le mandat des membres du Conseil supérieur de la communication est irrévocable sauf cas d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel.

Toutefois, en cas d'atteinte ou de manquement grave dans l'exercice de leur fonction, constatés par le Conseil constitutionnel, les membres du Conseil supérieur de la communication peuvent faire l'objet de suspension ou de révocation.

Article 38

Les membres du Conseil supérieur de la communication perçoivent une rémunération fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 39

Pendant la durée de leur mandat, les membres du Conseil supérieur de la communication sont tenus au devoir de réserve.

A la fin de leur mandat, ils demeurent astreints au secret des délibérations auxquelles ils ont pris part.

Article 40 :

Le Conseil supérieur de la communication est administré par son Président et assisté d'un service administratif.

Le personnel de ce service administratif est constitué :

- d'agents titulaires ou non de la fonction publique mis à la disposition du Conseil supérieur de la communication par voie de détachement ;
- d'agents recrutés directement par le Conseil supérieur de la communication et régis par le code du travail ;

Les employés du Conseil supérieur de la communication ne peuvent être membres des conseils d'administration des entreprises publiques et privées du secteur de la communication, ni bénéficier d'une licence relative à un service de communication ni exercer de fonctions ou détenir d'intérêts dans le secteur de la communication.

L'organisation et le fonctionnement du service administratif sont fixés par arrêté du Président.

Article 41 :

Le Conseil supérieur de la communication peut être représenté sur l'ensemble du territoire national par un service déconcentré ou toute personne physique mandatée par lui.

Article 42 :

Le Conseil supérieur de la communication jouit de l'autonomie de gestion.

Article 43 :

Le Conseil supérieur de la communication est doté d'un budget annuel alimenté principalement par le budget de l'Etat.

Le Président du Conseil supérieur de la communication est l'ordonnateur du budget.

Il applique les règles de gestion de la comptabilité publique.

Article 44 :

Le Conseil supérieur de la communication ne peut recevoir de financement d'un individu, d'un organisme ou d'un Etat étranger que par l'intermédiaire des structures de coopération du Burkina Faso.

Article 45 :

Le Conseil supérieur de la communication présente à la Cour des comptes un compte de gestion établi par un comptable public.

Le Conseil supérieur de la communication est soumis au contrôle des corps de contrôle de l'Etat.

CHAPITRE V : SANCTIONS ET RECOURS

Article 46 :

Tout manquement aux dispositions législatives et réglementaires régissant les activités de communication fait l'objet d'une mise en demeure du Conseil supérieur de la communication.

Le Conseil supérieur de la communication prononce, en fonction de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

- la suspension de la publication, de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du ou des services d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;
- la suspension de la publication, de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du ou des services d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour trois mois au plus ;
- une sanction pécuniaire dont le montant est fixé dans les différents cahiers des charges et des missions ;
- le retrait de l'autorisation d'exploitation ou l'interdiction de la publication.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudices de l'application des dispositions pénales contenues dans les textes en vigueur.

Article 47 :

L'autorisation d'exploitation des médias audiovisuels peut être retirée sans mise en demeure préalable en cas de modification profonde des données au vu desquelles elle a été initialement délivrée, notamment en cas de changement dans :

- la composition du capital social ;
- les organes de direction ;
- les modalités de financement.

Les manquements constatés dans le fonctionnement des médias publics et privés font l'objet d'un avis du Conseil supérieur de la communication publié dans la presse publique et privée, dans les rapports publics et sur le site internet de l'institution.

Article 48 :

Toute décision du Conseil supérieur de la communication peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49 :

Le gouvernement dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour s'y conformer.

Pendant cette période transitoire, les conseillers actuels continuent d'exercer leurs mandats.

Article 50 :

La présente loi abroge la loi n° 028-2005/AN du 14 juin 2005 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication après la période transitoire fixée à l'article 49 ci-dessus.

Article 51 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

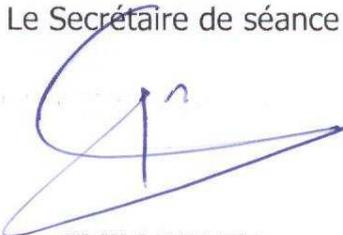
Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 14 mai 2013

Le Président


Soungalo Appolinaire OUATTARA



Le Secrétaire de séance


Sidiki BELEM